



**SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE S.A.**  
**NATIONAL REFINING COMPANY LTD.**

DÉCISION N° 034 /SONARA/DG/CAB DU 08 AOUT 2022

PORTANT ATTRIBUTION À L'ENTREPRISE **NEGRI CAMEROUN PARC À BOIS**,  
DU MARCHÉ ADAPTÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU QUAI REMORQUEUR DE LA SONARA

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°03/CA/2019 du 14 Janvier 2019 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°02/CA/2018, adoptant les Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu le procès-verbal d'analyse des offres des soumissionnaires au Dossier de Consultation d'Entreprises (DCE) n°DCL/BGA/1235-7/022 du 1<sup>er</sup>/06/022, élaboré et validé le 02/08/2022 par un groupe de travail composé de Monsieur MBANTAPAH Pascal (Président), Messieurs MANDENG Roger et BILONG II Antoine (Membres), et Monsieur KONGNSO Derick (Rapporteur) ;
- Vu la correspondance n°DCL/DM/SPGA/BIILA/408/2022 du 04/08/2022 portant restitution DCE pour la réhabilitation du quai remorqueur,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le Marché adapté relatif aux travaux de réhabilitation du quai remorqueur de la SONARA est attribué à l'entreprise **NEGRI CAMEROUN PARC À BOIS**, B.P. 12153 Douala (Cameroun), pour un montant Toutes Taxes Comprises de **FCFA 578.362.500** (cinq cent soixante-dix-huit millions trois cent soixante-deux mille cinq cent) et un délai d'exécution de **six (06) mois**.

**Article 2 :** La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP, et partout où besoin sera.

Le Directeur Général,



**Ampliation:**

(1) MINMAP - (2) ARMP - (3) NEGRI CAMEROUN PARC À BOIS - (4) CIPM/SONARA - (5) Chrono - (6) Archives

